

**REGLEMENT RELATIF
A LA SECURITE ET A LA DISCIPLINE
DANS LES VEHICULES
AFFECTES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES
DU SECOND DEGRE
(applicable à compter du 1^{er} septembre 2018)**

PREAMBULE

La circulaire du 2 septembre 1984 relative aux mesures de sécurité dans les transports routiers de personnes et aux dispositions particulières aux transports d'enfants incite les organisateurs de transport à mettre en œuvre une politique appropriée en matière de sécurité des enfants.

La Communauté Urbaine du Creusot-Montceau-Les-Mines est organisatrice de transports scolaires des collégiens et lycéens dans son ressort territorial composé de 34 communes : Blanzay, Charmoy, Ciry-le-Noble, Ecuisses, Essertenne, Gévelard, Gourdon, Le Breuil, Les Bizots, Le Creusot, Marigny, Marmagne, Mary, Montceau-les-Mines, Montcenis, Montchanin, Mont-Saint-Vincent, Morey, Perrecy-les-Forges, Perreuil, Pouilloux, Saint-Bérain-sous-Sanvignes, Saint-Eusèbe, Saint-Firmin, Saint-Julien-sur-Dheune, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Micaud, Saint-Pierre-de-Varennes, Saint-Romain-sous-Gourdon, Saint-Sernin-du-Bois, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Saint-Vallier, Sanvignes-les-Mines, Torcy.

A ce titre, elle veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes :

- transporteurs,
- élèves,
- parents d'élèves.

A cet égard, elle œuvre dans le sens de l'intérêt général.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont **l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêt.**

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet :

- de rappeler les règles permettant d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules de transports scolaires ainsi qu'aux points d'arrêts et lors du cheminement domicile/point d'arrêt
- de prévenir les accidents
- de rappeler aux parents et aux élèves leurs responsabilités entre leur domicile et le point d'arrêt
- de rappeler les obligations contractuelles du prestataire relatives au comportement du personnel.

ARTICLE 2 – TITRE DE TRANSPORT

LA CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE CUCM EST VALABLE POUR TOUTE LA SCOLARITE (de la 6^{ème} à la terminale et classes post-bac). Elle est délivrée une seule fois lors de la première inscription.

La carte est à insérer obligatoirement dans un étui de protection à demander à l'établissement scolaire ou à la CUCM afin de la garder en bon état de fonctionnement. Elle ne doit pas être pliée, cornée, fissurée, cassée, perforée, colorée....

Tout élève doit être en possession d'un titre de transport et doit le présenter systématiquement au conducteur, sans que celui ait à le demander, chaque fois qu'il emprunte le service scolaire, à la montée à bord du véhicule et lors des contrôles effectués par les agents habilités.

Dans le cas d'un système de billetterie sans contact, l'élève doit présenter et badger sa carte à chaque montée que ce soit à l'aller comme au retour.

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre de transport établi par l'organisateur, les élèves feront obligatoirement une demande de duplicata accompagnée du paiement d'une somme forfaitaire fixée au conseil de communauté.

Toutefois, dans le cas de vol, si l'élève justifie d'un dépôt de plainte, le duplicata de carte de transport scolaire sera délivré gratuitement.

En cas de contrôle, l'élève qui ne détient pas de titre de transport, est passible d'une amende ou d'une sanction disciplinaire.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITES DE L'ELEVE TRANSPORTE, DE SA FAMILLE OU DE SON REPRESENTANT LEGAL

3.1 – L'ELEVE

Les horaires mentionnés sur les fiches circuits sont indicatifs et peuvent subir de légères variations en fonction des conditions de circulation. Toutefois, il est demandé aux élèves d'arriver 5 minutes à l'avance afin d'éviter toute précipitation pour l'accès à l'autocar, et préparer son titre de transport à présenter à la montée.

La montée par la porte avant et la descente des élèves par la porte arrière ou avant doivent s'effectuer avec ordre, sans bousculade, sans chahut. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule. Les élèves doivent rester assis pendant tout le trajet, ne quitter leur place qu'au moment de la descente.

Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire. Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe soit à titre indicatif 135 euros en 2015.

Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché. L'acte de conduite prime et ne doit pas être troublé.

Chaque élève doit avoir un comportement responsable et civique de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets, de vapoter
- de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors,
- de porter sur soi : bouteilles, objets coupants,
- de boire, de manger
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation,
- d'utiliser plusieurs places,
- de crier, cracher, se bousculer ou de se battre,
- de manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, bombes lacrymogènes...
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex : marteau, extincteur,...),
- de transporter des animaux, même s'ils sont installés dans une caisse de transport
- d'une manière générale, d'avoir un comportement perturbant la tranquillité des autres usagers et inadéquat avec les règles du bon comportement en transport public.

Certains actes sont répréhensibles par le Code pénal.

Le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours devant impérativement rester libres et utilisables rapidement. Les sacs, serviettes, paquets de livres, cartables doivent être placés correctement sous les sièges.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée **qu'après le départ du véhicule scolaire** et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné afin que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

3.2 – LA FAMILLE OU LE REPRESENTANT LEGAL

Les parents ou le représentant légal sont responsables de leurs enfants sur les trajets du matin, du soir et du midi, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule à midi ou le soir. Afin de lui assurer la sécurité lors de ce cheminement, il est recommandé que l'enfant porte un équipement rétro-réfléchissant : gilet jaune, brassard, etc... Les parents jugent de l'opportunité d'autres équipements : lampe de poche, etc...

Au point d'arrêt, l'élève attend calmement l'arrivée du car, sans chahuter, en se positionnant en retrait par rapport à la voie de circulation.

La famille ou le représentant légal, responsable des actes de l'enfant est tenu :

- De respecter les horaires et lieux de prises en charge de l'élève indiqués lors de l'inscription

- De veiller à ce que l'élève soit visible par le conducteur lors du passage du car
- De transmettre à l'enfant les consignes élémentaires de sécurité routière et de discipline.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents ou du représentant légal si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, les parents ou le représentant légal étant toutefois garants de leur solvabilité.

ARTICLE 4 – LE PERSONNEL DE CONDUITE

Le personnel de conduite de l'entreprise doit veiller au respect des consignes de sécurité, faire preuve de correction et de courtoisie vis-à-vis des élèves transportés.

Il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant, ne doit pas fumer à l'intérieur du véhicule, ne doit pas boire ni manger.

En cas d'indiscipline d'un élève, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit la Communauté Urbaine des faits en question.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Les sanctions de l'élève mineur ou de l'élève majeur, sont les suivantes :

• Avertissement :

- refus de présentation du titre de transport (première rappel)
- absence du titre de transport (premier rappel)
- présentation du titre de transport non valide (absence de photos ou élèves non reconnaissables, identité non conforme,...) (premier rappel)
- non-respect d'autrui (conversation bruyante, ...) (premier rappel)
- insolence (premier rappel)
- non-respect du port de la ceinture de sécurité, de l'interdiction de circuler dans l'autocar pendant le trajet (premier rappel)
- non-respect de l'interdiction de parler au conducteur durant la marche sans nécessité absolue, abandon de papiers, détritrus, journaux de toutes sortes dans l'autocar, usage d'appareils ou d'instruments sonores, jet d'objets (premier rappel)

• Exclusion temporaire (3 jours scolaires) :

- absence du titre de transport (deuxième rappel)
- présentation du titre de transport non valide (absence de photos ou élèves non reconnaissables, identité non conforme,...) (deuxième rappel)

• Exclusion temporaire (5 jours scolaires)

- non-respect d'autrui (conversation bruyante, ...) (deuxième rappel)
- insolence (deuxième rappel)
- non-respect du port de la ceinture de sécurité, de l'interdiction de circuler dans l'autocar pendant le trajet (deuxième rappel)
- non-respect de l'interdiction de parler au conducteur durant la marche sans nécessité absolue, abandon de papiers, détritrus, journaux de toutes sortes dans l'autocar, usage d'appareils ou d'instruments sonores, jet d'objets (deuxième rappel)

• Exclusion définitive

- refus de présentation du titre de transport (récidive)
- absence du titre de transport (récidive)
- présentation du titre de transport non valide (absence de photos ou élèves non reconnaissables, identité non conforme,...) (récidive)
- non-respect d'autrui (conversation bruyante, ...) (récidive)
- insolence (récidive)
- insolence grave
- chahut
- violence – menace
- non-respect du port de la ceinture de sécurité, de l'interdiction de circuler dans l'autocar pendant le trajet (récidive)
- non-respect de l'interdiction de parler au conducteur durant la marche sans nécessité absolue, abandon de papiers, détritrus, journaux de toutes sortes dans l'autocar, usage d'appareils ou d'instruments sonores, jet d'objets (récidive)
- non-respect des consignes de sécurité
- vol d'éléments du véhicule ou possession d'éléments du véhicule
- dégradation à l'intérieur du véhicule ou dégradation extérieure sur le véhicule
- dégradation sur abri-voyageur ou panneau d'arrêt de transport scolaire
- introduction ou manipulation, dans le car, d'objet ou matériel dangereux
- agression physique
- manipulation des organes fonctionnels du véhicule
- en cas de faute particulièrement grave

L'exclusion définitive s'applique à l'année scolaire en cours et peut être prolongée aux années scolaires suivantes.

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation d'être scolarisé.

Le transporteur, le chef d'établissement scolaire et le maire de la commune de résidence de l'élève sont informés des actes d'indiscipline.

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, la Communauté Urbaine se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute et éventuellement déposer plainte.

ARTICLE 6 – EVACUATION DU CAR

En cas d'accident ou de problèmes graves, le conducteur donne l'ordre d'évacuation. Il avertit le transporteur qui en informe la Communauté urbaine.

En cas de panne, le conducteur analyse l'environnement et demande aux élèves de rester dans le véhicule en attendant l'arrivée d'un véhicule de dépannage ou de remplacement.

Il peut prendre toutes les dispositions qu'il juge nécessaires afin de garantir la sécurité des passagers. Le conducteur avertit son employeur qui informe la Communauté Urbaine.

En cas d'incendie, le véhicule doit être évacué. Les sacs et les cartables sont laissés sur place. Le regroupement doit s'effectuer à une cinquantaine de mètres du car dans une zone sécurisée. Les secours sont prévenus immédiatement.

ARTICLE 7 – APPLICATION DU REGLEMENT

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Creusot-Montceau-les-Mines a la responsabilité du fonctionnement des transports scolaires, il est chargé de faire appliquer le présent règlement.